



Ville de

Mandeure

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023/039

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Ville de MANDEURE,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-1 à R 411-9 et R 417-10

Vu les articles L 2212-1 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande du coordinateur du SMEJ, tendant à organiser la manifestation « **Jeunesse en fête** » **le mercredi 14 juin 2023**,

Considérant qu'il nous appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies publiques,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 :

A l'occasion de la **Jeunesse en Fête**, organisée par le SMEJ le **MERCREDI 14 JUIN 2023, de 12h00 à 19h00**,

- La rue du Breuil sera fermée à la circulation dans la partie comprise entre la Police Municipale et l'intersection rue Jean-Paul GUYOT/rue du Breuil.
- La rue Jean-Paul GUYOT sera fermée à la circulation depuis l'intersection de la rue des Lannes coté CCP à hauteur des containers de recyclage
- Les parkings situés :
 1. devant et sur le côté du bâtiment de la Police Municipale, rue du Breuil
 2. face à la salle des sports, rue du Breuil
 3. le long du boulodrome rue Jean-Paul GUYOT

sont interdits au stationnement des véhicules autres que ceux des organisateurs de la manifestation et du personnel de la Police Municipale, **dès la veille, soit le mardi 13 juin 2023 à partir de 17h00 jusqu'au mercredi 14 juin 2023 à 19h00.**

ARTICLE 2 :

Les panneaux de signalisation nécessaires seront mis en place pour permettre l'application des présentes dispositions

ARTICLE 3 :

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou de gendarmerie, et les services de secours et de lutte contre l'incendie pourront emprunter ces voies.

ARTICLE 4 :

Les manquements aux dispositions du présent arrêté seront constatés par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les infractions aux règles de stationnement édictées pourront être considérées comme gênantes et faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Maire de Mandeuire dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Affiché et Publié sur le site internet le :
12 mai 2023

Fait à Mandeuire le 11 mai 2023

Le Maire,



Jean-Pierre HOCQUET

Copies :

- Au demandeur
- Gendarmerie
- Services Techniques
- Police Municipale
- Pompiers